



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRES

La Haye, 9 décembre 2011

Résumé du jugement rendu dans l'affaire concernant Dragomir Pećanac

Veillez trouver ci-dessous le prononcé du jugement lu aujourd'hui par le Juge

Flügge :

La Chambre de première instance composée de MM. les Juges Christoph Flügge, Antoine Kesia-Mbe Mindua, moi-même, Président de la Chambre, et M^{me} Prisca Matimba Nyambe, va rendre son jugement dans l'affaire pour outrage concernant Dragomir Pećanac.

La Chambre siège aujourd'hui en vertu de l'article 15 *bis*, M. le Juge Mindua étant absent cet après-midi pour des raisons urgentes.

Je vais à présent donner lecture du résumé des conclusions de la Chambre. Seul fait autorité l'exposé des conclusions que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront disponibles à l'issue de l'audience. Une version confidentielle du jugement sera remise à l'accusé et une version publique expurgée sera mise à la disposition du public.

Je vais commencer par présenter les chefs d'accusation retenus contre l'accusé.

La Chambre a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de l'accusé pour outrage au Tribunal, en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve de ce Tribunal.

Le 2 septembre 2011, Dragomir Pećanac a été informé du contenu de la citation à comparaître le concernant, délivrée le 31 août 2011, ainsi que de son obligation de comparaître devant la Chambre de première instance. Il a toutefois fait échec à toutes tentatives de la Section d'aide aux victimes et aux témoins de mettre en œuvre la décision portant sauf-conduit et d'organiser sa venue à La Haye. Il n'a, par conséquent, pas comparu devant la Chambre de première instance conformément à l'ordonnance rendue, sans donner d'explication valable, entravant ainsi sciemment et délibérément le cours de la justice.

L'accusé est poursuivi en application de l'article 77 A) du Règlement du Tribunal qui dispose notamment ce qui suit :

« Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui [...] méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ».

L'élément matériel de l'outrage, en vertu de l'article 77 A), se caractérise par la violation d'une ordonnance rendue, par écrit ou oralement, par la Chambre. L'élément moral de l'outrage est pour sa part constitué par le fait d'avoir délibérément et sciemment enfreint une ordonnance d'une Chambre.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Je me penche à présent sur les conclusions de la majorité des Juges de la Chambre de première instance concernant l'élément matériel de l'infraction d'outrage au Tribunal :

Il s'agit de déterminer si, entre le moment où sa citation à comparaître lui a été signifiée, à savoir le 2 septembre 2011, et celui de son arrestation, le 27 septembre 2011, l'accusé ne s'est pas présenté devant la Chambre comme ordonné ou n'a pas donné de raison valable pour justifier son refus d'exécuter la citation à comparaître.

Il convient tout d'abord de faire remarquer que l'accusé n'a pas comparu devant la Chambre, comme l'ordonnance lui imposait de le faire, avant son arrestation le 27 septembre.

Selon le mémorandum rédigé lors de la signification de sa citation à comparaître, l'accusé aurait déclaré, le 2 septembre, qu'il était « *disposé à comparaître mais n'était pas en mesure de déposer pour des raisons de santé* ». N'ayant donné aucune précision ni aucune justification, l'accusé n'a donc présenté aucune excuse valable pour ne pas témoigner. Il aurait également déclaré que, en sa qualité d'ancien membre des forces armées, il avait pour obligation de ne divulguer aucun secret d'État, officiel et militaire. Cela ne saurait davantage constituer une excuse valable pour ne pas comparaître en qualité de témoin. Il est par ailleurs certain que rien n'empêche l'accusé de comparaître ni de déposer sur des sujets n'étant pas régis par ladite obligation. Les autres arguments mentionnés par l'accusé au moment de la signification ne sont que des questions d'ordre pratique qu'il lui appartenait de résoudre, avec les autorités compétentes, avant sa comparution.

Parmi les différentes raisons invoquées par l'accusé, seules les « raisons de santé », étayées en bonne et due forme, auraient pu constituer une excuse valable pour ne pas se conformer à la citation. Or, après que la citation à comparaître lui a été signifiée, l'accusé n'a pris aucune mesure à cet effet.

Aux termes de la citation à comparaître, Dragomir Pećanac était tenu de se présenter devant la Chambre de première instance pendant la semaine du 5 septembre, ou à une date ultérieure qui devait être déterminée. L'accusé était également informé des modalités de sa comparution. En dépit des dispositions prises par la Section d'aide aux victimes et aux témoins et par les autorités serbes afin d'organiser sa venue au Tribunal, pendant toute la période comprise entre la signification de la citation à comparaître et son arrestation le 27 septembre 2011, l'accusé n'a pris aucune des nombreuses mesures nécessaires pour faciliter sa venue au Tribunal ou pour présenter une excuse valable pour ne pas comparaître.

La Chambre, à la majorité des Juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, constate que l'accusé ne s'est pas présenté devant la Chambre conformément à l'ordonnance et n'a pas présenté d'excuse valable pour ne pas se conformer à la citation à comparaître.

Je vais à présent aborder les conclusions de la majorité des Juges de la Chambre relatives à l'élément moral de l'infraction.

Sur la base des rapports médicaux et du mémorandum de la signification à comparaître, la Chambre, à la majorité des Juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue que l'accusé était parfaitement capable de comprendre non seulement la citation à comparaître et ses implications, mais aussi les obligations qu'elle lui imposait, du moment où elle lui a été signifiée, le 2 septembre, à son arrestation, le 27 septembre. La Chambre est par conséquent convaincue, le Juge Nyambe étant en désaccord, que l'accusé a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice. L'existence de l'élément moral requis pour l'infraction d'outrage au Tribunal est donc établie.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

La Chambre, à la majorité des Juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, est par conséquent convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé s'est rendu coupable de l'infraction d'outrage, sanctionnée par l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Dragomir Pećanac, veuillez vous lever.

Pour les raisons que je viens d'exposer, la Chambre de première instance, à la majorité des Juges, la Juge Nyambe étant en désaccord, vous déclare, Dragomir Pećanac, coupable d'outrage au Tribunal, en vertu de l'article 77 du Règlement.

L'outrage au Tribunal constitue une infraction grave, qui touche à l'essence même de l'administration de la justice. En ne donnant pas suite à la citation à comparaître devant le Tribunal en tant que témoin, vous avez privé la Chambre de première instance d'éléments de preuve pertinents et agi contre l'intérêt de la justice.

Après avoir examiné l'ensemble des éléments, la Chambre, à la majorité des Juges, vous condamne à une peine unique de trois mois d'emprisonnement. Les 74 jours que vous avez déjà passés en détention seront déduits de la durée totale de la peine.

Vous pouvez vous asseoir.

Comme je l'ai précisé au début, des copies du jugement écrit seront disponibles à l'issue de l'audience. L'opinion dissidente du Juge Nyambe est jointe au jugement écrit.

Il me reste à aborder un dernier point soulevé par la Défense durant la plaidoirie. La Défense a demandé qu'une ordonnance de sauf-conduit soit rendue si l'accusé venait à être acquitté et libéré. Puisque l'accusé a été condamné, cette requête est désormais sans objet. La Chambre souhaite par ailleurs rappeler à la Défense les dispositions relatives à l'immunité, visées par l'article XX de l'Accord de siège conclu entre l'ONU et le pays hôte.

L'audience est levée.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356